

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Henricus Cornelis Maria Niessen, Angelique Francisca Niessen Steeghs, Melissa Alexandra Johanna Niessen, Kenneth Gerardus Henricus Niessen

Partie défenderesse: Condor Flugdienst GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Les interventions de tiers intervenant sous leur propre responsabilité et auxquels ont été confiées des tâches relevant des activités d'un transporteur aérien peuvent-elles être considérées comme constituant des circonstances extraordinaires au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement ⁽¹⁾?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse positive, importe-t-il aux fins de l'appréciation de savoir par qui (compagnie aérienne, exploitant de l'aéroport, etc.) le tiers a été mandaté?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Cartagena (Espagne) le 14 mars 2014 — Aktiv Kapital Portfolio Investment/Angel Luis Egea Torregrosa

(Affaire C-122/14)

(2014/C 159/19)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 5 de Cartagena

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aktiv Kapital Portfolio Investment

Partie défenderesse: Angel Luis Egea Torregrosa

Question préjudicielle

La directive 93/13/CEE ⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale telle que l'ordre juridique espagnol qui ne permet pas de contrôler d'office [in] limine litis, dans la procédure d'exécution ultérieure, le titre exécutoire judiciaire -ordonnance rendue par le juge mettant fin à la procédure d'injonction de payer-, l'existence de clauses abusives dans le contrat ayant donné lieu à cette ordonnance dont l'exécution est demandée, au motif que le droit national considère qu'elle est passée en force de chose jugée (dispositions combinées des articles 551, 552 et 816, paragraphe 2, de la LEC)?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95 p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 18 mars 2014 — Andrejs Surmačš/Finanšu un kapitāla tirgus komisija

(Affaire C-127/14)

(2014/C 159/20)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa